PAR COURRIEL (pièce jointe au courrier électronique)

Date: 30.1.2018

Objet: Méthodologie à utiliser pour calculer le montant de la contribution du FEDER soutenant des mesures d'efficacité énergétique dans le cadre d’actions plus larges de rénovation de logements sociaux constituant des services d’intérêt économique général (SIEG)

Origine de la question (nom de l’État membre): France

Articles: articles 61 et 65 du règlement portant dispositions communes (RDC)

Priorité: NORMALE

**Question (comprenant les informations et les faits pertinents):**

1. **Utilisation du FEDER**

La région "Alsace" prépare sa transition énergétique vers une économie «décarbonée» avec un effort significatif mené sur l’efficacité énergétique dans les logements. La réhabilitation thermique du parc de logement social HLM a été identifiée comme prioritaire dans le cadre du programme opérationnel, en particulier en ciblant les logements les plus énergivores**.** Outre les gains d’efficacité énergétique, de telles opérations auraient aussi des effets bénéfiques sur la réduction de la fracture énergétique.

Par conséquent, le programme opérationnel "Alsace" (CCI 2014FR16RFOP006) a prévu sous l'axe 4 "*Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans tous les secteurs*" des interventions spécifiques sous la priorité d'investissement 4c "*Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics et dans le secteur du logement*" pour un montant de 12 000 000 EUR.

Le FEDER est sollicité pour le financement d’opérations d’amélioration portant conjointement sur le confort et la performance énergétique des logements sociaux. Par ailleurs, le ciblage des actions de rénovation thermique sur les logements sociaux en particulier les plus dégradés, inclut une réduction de la facture énergétique de personnes aux revenus modestes et donc durement touchées par le coût de l’énergie (précarité énergétique). La réduction de la consommation énergétique et de l’émission des GES par le bâti constitue également une des réponses à la lutte contre le changement climatique. Ces travaux font l’objet d’une procédure de marché public unique.

1. **Réglementation nationale pour les bailleurs sociaux**

Le mandat reconnu par l’Etat aux bailleurs sociaux pour l’application de la décision 2012/21/UE porte sur la construction, l’acquisition, l’amélioration, l’attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés.

Par ailleurs, les bailleurs sociaux relèvent de par leurs statuts de la sphère publique: OPH (Office Public de l’Habitat), Etablissements publics à caractère administratif, communes ou de la sphère privée : Entreprises Sociales pour l’Habitat, sociétés anonymes, les fondations d'habitations à loyer modéré, sociétés d’économie mixte, associations…

Cependant quel que soit le statut du bailleur, la réglementation HLM comporte un ensemble de règles qui limitent fortement le caractère lucratif de l’activité de ces organismes : absence de rémunération des administrateurs, limitation de la distribution de dividendes, encadrement du prix de cession des actions, interdiction de l’augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes, interdiction de l’amortissement du capital, limitation de l’actif disponible à 150 % du capital social en cas de dissolution. Les bénéfices contribuent au financement de la réhabilitation du parc et de la construction de logements neufs.

Le coût total de l’opération comprend les dépenses à la rénovation thermique (éligibles du FEDER) et les autres coûts de rénovation (qui ne sont pas éligibles). Après la mise en œuvre de l'opération, les coûts d'entretien et loyer pour les utilisateurs de l'infrastructure rénovée pourraient changer, conformément aux règles mentionnées. Les augmentations générales de loyer ne sont pas uniquement liées aux travaux d’efficacité énergétique.

1. **Méthodologie actuelle**

Pour calculer le montant de la contribution du FEDER dans la rénovation thermique des logements sociaux, les autorités de gestion françaises utilisent un tableur préparé par le CGET (voir annexe 1). Cette méthodologie prend en compte le coût total de l’opération de rénovation et le montant de l’assiette éligible au titre du FEDER afin de proratiser certains éléments de coût et de recette (assiette éligible FEDER / coût total de l’opération).

Pour la partie recettes :

Les augmentations générales de loyer ne sont pas uniquement liées aux travaux d’efficacité énergétique et sont donc proratisées par rapport au coût total du projet. En revanche, les ressources propres à l’efficacité énergétique ne sont pas proratisées.

Pour la partie coûts :

Les charges d’intérêt sont calculées sur le montant des prêts affectés au plan de financement FEDER. Le coût de la garantie des emprunts s’ajoute aux coûts de l’opération.

La compensation est donc le résultat de la différence entre les coûts et les recettes plus le bénéfice raisonnable calculé sur les fonds apportés par le bailleur. Les subventions accordées par les collectivités locales sont forfaitaires selon le gain énergétique et le nombre de logements rénovés.

Toutefois, cette méthode ne couvre pas l'ensemble des dépenses réalisées lors des travaux de réhabilitation encourus et ne calcule que les montants dévolus à la performance énergétique. Cette somme est par conséquent inférieure au coût total des interventions et l'utilisation du prorata partiel (prise en compte des dépenses en rénovation thermique) tel quel ne permet pas le recours au FEDER pour les projets inscrits (voir exemple concret de Hunigue).

1. **Méthodologies alternatives examinées:**

Alternative proposée: Calcul global de la compensation

Si l'on opte pour l'ensemble des travaux, à l'instar des grands projets (RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/207 DE LA COMMISSION du 20 janvier 2015) et plus particulièrement la section "C.3. **Calcul du coût total éligible"**, le calcul de la compensation s’effectue sur le coût total de l’opération sans distinguer les dépenses relevant de l’efficacité énergétique des autres dépenses d’amélioration des logements et permet ainsi l'utilisation du FEDER.

Si l'on opte pour la proratisation, le calcul de surcompensation ne permet pas d'utiliser le FEDER parce que ce calcul prend en compte le coût total de l’opération de rénovation des logements et le montant de l’assiette éligible FEDER. Le principe consiste à ne pas proratiser les recettes et les coûts liés à l’efficacité énergétique. Par contre, lorsque les recettes ou les coûts ne sont pas affectés, ils sont proratisés.

**Comment ces subventions doivent-elles apparaître dans le plan de financement européen ?**

**Faut-il retenir le montant total ou proratiser la subvention selon le ratio coût FEDER / coût total ?**

**Réponse:**

Comme indiqué plus haut, les autorités françaises ont l’intention d’utiliser le FEDER pour soutenir des opérations portant sur des logements sociaux. Les coûts de ces opérations qui sont éligibles au titre du FEDER seront limités aux coûts liés à l’efficacité énergétique, étant précisé que le coût total des opérations comprendra également d’autres coûts de rénovation. Les aides publiques en faveur d’opérations de ce type sont considérées comme des aides d’État et seront accordées en vertu de la décision 2012/21/UE de la Commission relative aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général (ci-après «la décision SIEG»). D’autres aides publiques soutenant ces opérations mais ne relevant pas du FEDER sont envisagées à partir de sources nationales.

La question porte sur le montant (maximal) autorisé du soutien du FEDER pouvant être octroyé pour ce type d’opérations conformément aux articles 61 et 65 (règles gouvernant les projets générateurs de recettes nettes) du règlement (UE) nº 1303/2013 (RDC) et aux règles relatives aux aides d’État. Le principal doute tient au fait que le montant maximal des aides d’État est calculé sur la base du coût total, tandis que les dépenses éligibles au titre du FEDER se limitent à la catégorie de coûts liés uniquement à l’efficacité énergétique. En particulier: pour que la contribution du FEDER puisse être considérée conforme à la législation applicable en matière d’aides d’État, le plafond global des aides d’État est-il le seul plafond applicable ou convient-il de fixer un plafond inférieur sur la base de la proportion des coûts éligibles au titre du FEDER dans le coût total? Dans le second cas de figure, de quelle manière convient-il d’effectuer la diminution proportionnelle du plafond?

Conformément aux articles 5 et 6 de la décision SIEG, la vérification individuelle des besoins de financement constitue toujours une obligation imposée par la législation applicable en matière d’aides d’État. Par conséquent, les opérations en question relèvent de l’exemption visée à l’article 61, paragraphe 8, point c) du règlement portant dispositions communes, et les paragraphes 1 à 6 de l’article 61 susmentionné ne s’appliquent pas. Cette conclusion restera valable après l’entrée en vigueur du règlement «omnibus» qui devrait étendre l’exemption à tous les projets d’aides d’État, que la vérification individuelle soit obligatoire ou non.

Dès lors, les articles 15 à 19 du règlement délégué (UE) nº 480/2014 de la Commission, ainsi que les dispositions de l’annexe II du règlement d’exécution (UE) nº 2015/207 de la Commission relatifs à la bonne application de l’article 61 du règlement portant dispositions communes, notamment celles figurant à la section C.3 de l’annexe II, ne sont pas non plus pertinents.

De plus, l’article 65, paragraphe 8, point e), exclut explicitement du champ d’application de cette disposition les opérations soumises aux règles gouvernant les aides d’État.

En vertu de l’article 65, paragraphe 1, du règlement portant dispositions communes, l’éligibilité d’une dépense est déterminée sur la base de règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement portant dispositions communes ou sur la base de celui-ci, ou dans les règles spécifiques de chaque fonds. Dès lors, sauf si les règles relatives aux aides d’État en disposent autrement, les États membres ne sont pas tenus d’abaisser le plafond des aides d’État pour atteindre la part, dans les coûts totaux, des coûts éligibles au titre du FEDER.

Conformément à l’article 6 du règlement portant dispositions communes, les opérations soutenues par le FEDER doivent respecter la législation applicable qui comprend les dispositions applicables en matière d’aides d’État. Lorsque les dispositions applicables en matière d’aides d’État font référence à des aides publiques sans faire de distinction entre les sources de financement, il suffit que le montant total de l’aide publique (FEDER+ autres sources) reste dans les limites imposées pour les aides d’État. Si tel est le cas, la part des coûts éligibles au titre du FEDER est dénuée de pertinence pour le calcul des plafonds des aides d’État.

Dès lors, sauf si les règles nationales en disposent autrement, il n’est pas nécessaire de proratiser les recettes, ni les frais d’exploitation ou tout autre élément du calcul. Tant que le soutien du FEDER n’excède pas le plafond des dépenses publiques prévu par les règles applicables en matière d’aides d’État, l’autorité de gestion ne sera limitée que par le fait que seules les dépenses éligibles peuvent être déclarées.

Les simples exemples chiffrés suivants illustrent l’éventail de possibilités à la disposition des autorités de gestion. Dans tous les cas, lorsqu’une aide publique nationale a déjà été accordée ou le sera hors du FEDER, elle doit être déduite du montant maximal pouvant être octroyé au titre du FEDER.

Cas de figure nº 1

Coût total = 300; Coûts éligibles au titre du FEDER = 100; Plafond des aides d’État = 150.

Dépenses éligibles maximales pouvant être déclarées = 100

Montant maximal du FEDER pouvant être versé au bénéficiaire = 100

(*la Commission remboursera uniquement le montant correspondant au taux de cofinancement de l’axe prioritaire, étant précisé que le taux de cofinancement au niveau du projet est défini au niveau national et que les taux supérieurs sont autorisés à condition d’être compensés par des taux inférieurs dans d’autres opérations*)

Cela signifie que même si le plafond proratisé des aides d’État est égal à 50 (soit 1/3 de 150), il est possible d’octroyer un soutien du FEDER plus élevé.

Cas de figure nº 2

Coût total = 300; Coûts éligibles au titre du FEDER = 100; Plafond des aides d’État = 50.

Dépenses éligibles maximales pouvant être déclarées = 100

Montant maximal du FEDER pouvant être versé au bénéficiaire = 50

(*Conformément à l’article 130, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes,* *la Commission remboursera le montant correspondant au taux de cofinancement de l’axe prioritaire ou au montant total des dépenses publiques relevant de l’axe prioritaire à ce stade, si ce montant est inférieur. Dès lors, il est possible que le montant remboursé soit supérieur au montant versé à un bénéficiaire spécifique, mais la différenciation du taux de cofinancement au niveau du projet, lequel est défini au niveau national, ne se traduit jamais par un total de paiements supérieur au total des contributions au projet).*